

Directives du DDPS concernant la gestion de l'immobilier, de l'aménagement du territoire et de l'environnement au DDPS (DIAE)

Selon date de la signature numérique

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
vu l'art. 8, al. 4, de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)¹ et l'art. 9 de
l'ordonnance sur les places d'armes, de tir et d'exercice (OPATE)²,
édicte les directives suivantes:*

Chapitre 1 But et champ d'application

Chiffre 1 But

Les présentes directives règlent les attributions et les compétences pour la gestion de l'immobilier, de l'aménagement du territoire et de l'environnement au DDPS.

Chiffre 2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à toutes les unités administratives du DDPS.

Chapitre 2 Gestion de l'immobilier

Section 1 Bases

Chiffre 3

¹ La stratégie immobilière du DDPS fixe les directives stratégiques en matière de gestion de l'immobilier.

² La gestion de l'immobilier assure la couverture des besoins immobiliers en tenant compte des ressources à disposition et des dispositions légales, pour autant que cela soit économique et nécessaire à l'accomplissement des missions principales du DDPS.

Section 2 Rôles

Chiffre 4 Rôles

¹ Les rôles dans la gestion de l'immobilier du DDPS sont les suivants:

- a. le niveau départemental;
- b. le représentant du propriétaire;
- c. les locataires;
- d. les utilisateurs;
- e. les exploitants;
- f. les fournisseurs de prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (prestataires TIC).

² Le représentant du propriétaire est le service de la construction et des immeubles responsable du portefeuille immobilier du DDPS au sens de l'art. 8, al. 1, let. b, OILC.

³ Les locataires sont les organisations d'utilisateurs au sens de l'art. 7, al. 4, OILC.

Chiffre 5 Niveau départemental

¹ Le niveau départemental dirige la gestion de l'immobilier du DDPS sur le plan politico-stratégique. Il assure la gestion globale du parc immobilier en tenant compte des mandats de prestations des domaines départementaux, de la taille du portefeuille ainsi que des conditions-cadres financières, politiques et en matière de personnel.

² Dans le domaine des directives, de la surveillance et du contrôle de gestion, il assume en particulier les tâches suivantes:

- a. édicter les directives départementales, notamment la stratégie immobilière du DDPS;
- b. arbitrer les différends survenant entre les titulaires de rôles de la gestion de l'immobilier;
- c. assurer le contrôle de gestion au niveau du département.

¹ RS 172.010.21

² RS 510.514

³ Dans le domaine de la planification immobilière et financière, il:

- a. approuve le concept de stationnement, les concepts d'utilisation ayant une importance politique ou en matière d'aménagement du territoire et la planification des investissements;
- b. prépare la proposition d'adaptation du plan sectoriel militaire à l'intention du Conseil fédéral;

⁴ Dans le domaine de la coordination et de la défense des intérêts, il défend les intérêts du DDPS dans les affaires immobilières qui revêtent un intérêt pour le département ou qui requièrent l'approbation du Parlement ou du Conseil fédéral.

⁵ La division Territoire et environnement du DDPS, au sein du Secrétariat général, assume le rôle de niveau départemental.

Chiffre 6 Représentant du propriétaire

¹ Le représentant du propriétaire défend les intérêts de la Confédération en tant que propriétaire du portefeuille immobilier du DDPS. Il est responsable de l'évaluation, du développement et de la gestion du portefeuille immobilier du DDPS. Il est l'organe central d'acquisition dans la gestion de l'immobilier du DDPS et a la responsabilité de fournir, à des conditions avantageuses, des immeubles fonctionnels et conformes aux exigences légales.

² Dans le domaine des directives, de la surveillance et du contrôle de gestion, il assume en particulier les tâches suivantes:

- a. élaborer la stratégie du portefeuille sur la base des directives départementales;
- b. élaborer la planification de l'offre du représentant du propriétaire;
- c. élaborer des normes et des standards;
- d. élaborer des directives pour l'utilisation civile d'infrastructures militaires, fixation des prix comprise;
- e. gérer le portail immobilier du DDPS;
- f. élaborer des directives pour l'utilisation de l'infrastructure dans le respect des exigences légales et réglementaires.

³ Dans le domaine de la planification immobilière et financière, il:

- a. élabore des concepts de stratégie immobilière (p. ex. des concepts d'utilisation, des plans de développement) sur la base du concept de stationnement et les approuve avec le locataire, sous réserve du ch. 5, al. 3, let. a;
- b. élabore la planification des investissements et des charges et gère les crédits immobiliers (à l'exclusion des crédits d'exploitation);
- c. élabore le programme immobilier et représente les intérêts du représentant du propriétaire dans les commissions parlementaires;
- d. élabore des projets de construction, attestation de rentabilité et réalisation comprises.

⁴ Dans le domaine de l'utilisation des immeubles, de la location et de l'exploitation, il:

- a. conclut des contrats de location et des contrats relevant des droits réels ou du droit des obligations;
- b. attribue et gère les prestations de l'exploitant.

⁵ Dans le domaine de la coordination et de la défense des intérêts, il défend les intérêts immobiliers du DDPS vis-à-vis des tiers sur la base de la délégation du niveau départemental.

⁶ Le domaine de compétences Immobilier d'armasuisse assume le rôle de représentant du propriétaire.

Chiffre 7 Locataires

¹ Les locataires gèrent la planification des besoins immobiliers de leur domaine départemental.

² Dans le domaine des directives, de la surveillance et du contrôle de gestion, ils sont en particulier responsables de l'utilisation économique des immeubles qui leur sont loués et de l'élaboration de normes en matière de besoins et de surfaces.

³ Dans le domaine de la planification immobilière et financière, ils:

- a. élaborent le concept de stationnement en accord avec le représentant du propriétaire;
- b. approuvent les concepts d'utilisation avec le représentant du propriétaire, sous réserve du ch. 5, al. 3, let. a;
- c. gèrent la planification des besoins des utilisateurs;
- d. gèrent les budgets des locataires, les résiliations et les restitutions d'ouvrages;
- e. apportent des contributions au programme immobilier et représentent les intérêts des locataires dans les commissions parlementaires;
- f. formulent les besoins immobiliers sur les plans quantitatif et qualitatif selon les requêtes des utilisateurs;
- g. répondent des coûts d'utilisation dans le cadre de l'analyse de la rentabilité.

⁴ Dans le domaine de l'utilisation des immeubles, de la location et de l'exploitation, ils:

- a. concluent des contrats de location avec le représentant du propriétaire;
- b. gèrent et optimisent l'occupation des immeubles qu'ils louent;
- c. établissent le concept d'utilisateur, de sécurité et d'exploitation et les manuels correspondants en y associant les utilisateurs;
- d. résilient les contrats et demandent la restitution des objets à l'exploitant.

⁵ Dans le domaine de la coordination et de la défense des intérêts, ils harmonisent la planification immobilière avec les autres domaines de planification (en particulier l'armement, les technologies de l'information et de la communication, les finances et le personnel).

⁶ Le Groupement Défense et les unités administratives du DDPS désignent un locataire.

Chiffre 8 Utilisateurs

¹ Les utilisateurs sont les unités organisationnelles du DDPS auxquelles des immeubles sont mis à disposition pour y exercer leurs tâches principales. Ils sont responsables de l'utilisation économique et conforme aux directives des immeubles ainsi que de la défense des intérêts sur place.

² Dans le domaine de la planification immobilière et financière, ils se chargent en particulier de:

- a. planifier les besoins immobiliers à moyen et à long termes (planification des besoins);
- b. formuler les besoins immobiliers à l'intention du locataire;
- c. évaluer la rentabilité du point de vue de l'utilisateur dans la planification des besoins;
- d. participer à l'élaboration des concepts d'exploitation spécifiques (concept d'utilisateur, de sécurité et d'exploitation ou encore concept de sécurité intégrale).

³ Dans le domaine de l'utilisation des immeubles, de la location et de l'exploitation, ils:

- a. gèrent l'occupation de leurs immeubles de manière économique et annoncent régulièrement les dates d'occupation prévues et effectives aux locataires;
- b. garantissent que leurs immeubles soient utilisés conformément aux exigences légales et de manière sûre et économique (notamment au moyen d'ordres);
- c. demandent aux locataires de restituer les immeubles qui ne sont plus nécessaires;
- d. suivent le déroulement des événements liés aux immeubles qui leur ont été attribués et annoncent les faits importants du point de vue politique ou juridique.

Chiffre 9 Exploitants

¹ Les exploitants sont responsables de fournir des prestations d'exploitation conformément à la convention conclue avec le représentant du propriétaire. Sur demande des locataires ou des utilisateurs, ils peuvent également fournir des prestations dans le domaine du soutien à l'engagement et à l'instruction et lors de la restitution des objets.

² Dans le domaine de la planification immobilière et financière, ils se chargent en particulier de:

- a. présenter le point de vue de l'exploitant sur l'évaluation de la rentabilité;
- b. garantir les moyens nécessaires à l'exploitation de l'immeuble conformément au mandat donné par le représentant du propriétaire.

³ Dans le domaine de l'utilisation des immeubles, de la location et de l'exploitation, ils:

- a. garantissent la disponibilité opérationnelle et l'exploitation économique, sûre et conforme aux exigences légales de tous les immeubles, pour le compte du représentant du propriétaire;
- b. garantissent les connaissances spécifiques en matière d'exploitation et d'installation pour les immeubles attribués;
- c. élaborent des concepts d'exploitation dans le cadre des services généraux de suivi des travaux de construction;
- d. concluent des contrats de location de courte durée pour le compte du représentant du propriétaire et en coordination avec l'utilisateur;
- e. appliquent les mesures d'exploitation requises par l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)³.

⁴ La Base logistique de l'armée (BLA) assume le rôle de l'exploitant. Le représentant du propriétaire peut, en accord avec la BLA, déléguer ce rôle à d'autres unités administratives ou à des tiers pour certains immeubles. L'OFPP exploite lui-même ses immeubles. Le SRC participe à l'exploitation de ses immeubles.

Chiffre 10 Fournisseurs de prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (prestataires TIC)

¹ Les prestataires TIC sont responsables de fournir des prestations TIC pour les immeubles du portefeuille immobilier du DDPS, tout au long de leur cycle de vie, conformément à la convention conclue avec le représentant du propriétaire.

² Leurs tâches consistent notamment à:

- a. établir un point de contact unique pour l'immobilier (SPOC);
- b. planifier les activités nécessaires à la fourniture des prestations convenues et diriger les prestataires internes et externes qui les fournissent;
- c. diriger et contrôler l'adéquation des prestations TIC avec les autres rôles de la gestion de l'immobilier du DDPS, les acquéreurs de systèmes d'armement et d'autres prestataires TIC.

³ En tant que conseillers spécialisés, ils participent à l'élaboration de prescriptions techniques avec le représentant du propriétaire et l'exploitant. Ils conseillent ce dernier pour toute question relative à la planification, à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de la durée d'utilisation des prestations TIC.

⁴ En qualité de concepteurs, ils:

- a. développent de nouveaux services TIC tout en planifiant et en assurant le renouvellement des services TIC existants en faveur des projets immobiliers;
- b. assument le rôle de « chef de sous-projet TIC », en qualité d'interlocuteur unique du chef de projet de construction, dans le cadre d'un projet de construction.

³ RS 814.012

⁵ En qualité d'exploitants, ils:

- a. assurent le fonctionnement et l'entretien des systèmes TIC en accord avec l'exploitant et le soutien éventuel de tiers;
- b. garantissent la disponibilité requise des systèmes TIC ainsi que leur exploitation économique et conforme aux exigences de sécurité;
- c. planifient à temps, dans le cadre de la gestion du cycle de vie, le renouvellement des systèmes TIC conformément aux spécifications détaillées de l'objet loué et s'accordent à l'avance avec l'exploitant sur les adaptations nécessaires à réaliser sur les composants matériels du bâtiment.

Chiffre 11 Collaboration

¹ Le Conseil immobilier du DDPS, en tant qu'organe suprême de la gestion de l'immobilier du DDPS, approuve les directives d'ordre supérieur. Il est dirigé par le niveau départemental.

² La « plateforme de collaboration » assure le développement continu de la gestion de l'immobilier du DDPS et adopte les adaptations des réglementations sur le portail immobilier du DDPS. Elle est dirigée par le représentant du propriétaire.

³ Le représentant du propriétaire dirige d'autres commissions pour la gestion des projets immobiliers.

Chiffre 12 Compétences en matière d'affaires immobilières

¹ Le représentant du propriétaire est compétent pour diriger et traiter toutes les affaires immobilières (conclusion de contrats portant sur la constitution, la modification ou la suppression de droits ou d'obligations sur des biens-fonds) dans le cadre des crédits d'engagement et de paiement autorisés.

² Les affaires immobilières sont conclues au nom de la Confédération suisse par des personnes dûment mandatées à cet effet (fondés de pouvoir). Les réserves concernant l'autorisation selon le ch. 13 peuvent être mentionnées dans le contrat.

³ Le représentant du propriétaire désigne les fondés de pouvoir et règle leurs compétences.

Chiffre 13 Autorisation

Pour être valables, les affaires immobilières doivent être approuvées par écrit au moyen d'une autorisation ou d'une signature:

- a. du chef de l'armement lorsqu'il s'agit d'un montant unique dépassant dix millions de francs;
- b. de la direction du domaine de compétences Immobilier lorsqu'il s'agit d'un montant unique dépassant trois millions de francs ou d'un montant périodique dépassant 200 000 francs par année;
- c. de l'échelon de l'unité d'affaires lorsqu'il s'agit d'un montant unique dépassant 500 000 francs ou d'un montant périodique dépassant 50 000 francs par année;
- d. de l'échelon du domaine spécialisé pour les autres affaires immobilières.

Chapitre 3 Système de management environnemental et de l'aménagement du territoire du DDPS (SMEA DDPS)

Section 1 Principes

Chiffre 14

¹ Le DDPS coordonne les questions d'aménagement du territoire et d'environnement au sein du DDPS par le biais du SMEA DDPS. Il garantit ainsi le respect des prescriptions fédérales en matière d'aménagement du territoire et d'environnement ainsi que l'amélioration continue de ses prestations dans ces domaines sur la base d'une analyse périodique des principaux aspects environnementaux du DDPS.

² Les documents suivants fixent les priorités du SMEA DDPS:

- a. la Charte de l'environnement du DDPS;
- b. les plans d'action du DDPS avec leurs visions, axes, objectifs, mesures et besoins en ressources;
- c. l'évaluation des risques du DDPS en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

³ Les prestations environnementales du DDPS sont régulièrement communiquées.

⁴ Les ressources en personnel et financières doivent être prioritairement affectées là où cela est nécessaire pour garantir la conformité juridique ou pour obtenir la meilleure performance environnementale. Ces démarches sont concrétisées dans des plans d'action pluriannuels du DDPS.

⁵ Une formation ciblée en matière d'aménagement du territoire et d'environnement doit être dispensée aux collaborateurs du DDPS et aux militaires.

Section 2 Rôles et tâches

Chiffre 15 Rôles

Les rôles dans le SMEA DDPS sont les suivants:

- a. le chef du DDPS;
- b. les directeurs des unités administratives et le chef de l'Armée pour le Groupement Défense;

- c. le responsable SMEA DDPS;
- d. les coordinateurs de l'aménagement du territoire et de l'environnement (coordinateurs AE);
- e. les préposés au soutien de l'aménagement du territoire et de l'environnement (préposés AE) et les collaborateurs exerçant des fonctions spécifiques dans le domaine de l'environnement⁴;
- f. les responsables des centres de compétences.

Chiffre 16 Chef du DDPS

¹ Le chef du DDPS est responsable de l'orientation environnementale du département. Après avoir entendu la direction du département, il fixe les lignes directrices en matière d'aménagement du territoire et d'environnement et veille à leur respect et à leur mise en œuvre.

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. approbation de la Charte de l'environnement du DDPS;
- b. approbation des plans d'action du DDPS.

Chiffre 17 Chef de l'Armée et directeurs des unités administratives

¹ Le chef de l'Armée (pour le Groupement Défense) et les directeurs des unités administratives (pour leurs unités administratives) veillent au respect et à la mise en œuvre des directives et des mesures en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

² Leurs tâches consistent notamment à:

- a. nommer un coordinateur AE et prévoir à l'interne l'organisation relative à la gestion de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour leur unité, respectivement le Groupement Défense;
- b. garantir les ressources nécessaires en matière de finances et de personnel pour permettre la mise en œuvre des tâches relatives à la gestion de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- c. élaborer les mesures dans le cadre des plans d'action et les mettre en œuvre;
- d. garantir la formation et le perfectionnement de leurs collaborateurs et les ressources nécessaires à cet effet.

Chiffre 18 Responsable SMEA DDPS

¹ Le chef de la division Territoire et environnement du DDPS est responsable et dirige le SMEA DDPS. Il collabore avec les coordinateurs AE et avec les centres de compétences pour les tâches environnementales.

² Le responsable SMEA a notamment les tâches suivantes:

- a. piloter le SMEA DDPS;
- b. coordonner les questions d'aménagement du territoire et d'environnement au sein du DDPS;
- c. élaborer les principes directeurs environnementaux du DDPS;
- d. fixer les aspects environnementaux essentiels du DDPS;
- e. élaborer l'évaluation des risques du DDPS en matière d'aménagement du territoire et d'environnement;
- f. évaluer le respect des exigences légales au sein du DDPS;
- g. établir et mettre à jour les plans d'action du DDPS en collaboration avec les coordinateurs AE et avec les responsables des centres de compétences;
- h. assurer le suivi, le contrôle et l'établissement de rapports en matière d'aménagement du territoire et d'environnement et rendre compte de l'atteinte des objectifs dans ces domaines;
- i. diriger le Comité Aménagement du territoire et environnement DDPS;
- j. organiser une rencontre annuelle sur l'environnement pour les entités chargées de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sein du DDPS.

³ Il peut édicter des prescriptions et des directives et établir des mandats dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Chiffre 19 Coordinateurs AE des unités administratives et du Groupement Défense

¹ Les coordinateurs AE des unités administratives et du Groupement Défense coordonnent les questions relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement au sein de leur unité ou du Groupement Défense et sont les personnes de contact en la matière. Ils collaborent avec le responsable SMEA DDPS et les centres de compétence pour les tâches environnementales.

² Leurs tâches consistent notamment à:

- a. diriger, sur le plan technique, l'organisation de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au sein de leur unité ou groupement;
- b. soutenir le responsable SMEA DDPS et les centres de compétences en ce qui concerne l'établissement et la mise à jour des plans d'action;

⁴ Fonctions dont il est question dans la législation sur la protection de l'environnement, telles que la personne de contact pour les produits chimiques, le préposé aux marchandises dangereuses, etc.

- c. régler et surveiller le respect des exigences légales et la mise en œuvre des mesures relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement au sein de leur unité ou groupement et rapporter le niveau de réalisation des objectifs au responsable SMEA DDPS;
- d. faire partie du comité Aménagement du territoire et environnement DDPS.

Chiffre 20 Préposés AE et collaborateurs exerçant des fonctions spécifiques dans le domaine de l'environnement

¹ Les préposés AE et les collaborateurs exerçant des fonctions spécifiques dans le domaine de l'environnement veillent, en collaboration avec le coordinateur AE, à la mise en œuvre des directives en matière d'aménagement du territoire et d'environnement au sein de leur unité, respectivement du Groupement Défense, et soutiennent le coordinateur AE pour les questions relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement.

² Leurs tâches consistent notamment à:

- a. veiller au respect des exigences légales dans leur domaine;
- b. représenter leur domaine en qualité de personne de contact pour les questions relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement et assurer une information et une sensibilisation appropriées des collaborateurs, des militaires et des participants externes aux cours;
- c. soutenir les mesures de mise en œuvre des directives en matière d'aménagement du territoire et d'environnement et les harmoniser avec les centres de compétences concernés et avec les coordinateurs AE de leur unité ou du Groupement Défense;
- d. participer aux formations environnementales au sein du DDPS.

³ Ils ont notamment la compétence de:

- a. proposer des mesures d'amélioration dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement à leur hiérarchie;
- b. ordonner des mesures immédiates en cas risque imminent de dommages pour l'environnement.

Chiffre 21 Responsables des centres de compétences

¹ Les responsables des centres de compétences dirigent les unités relatives à leur domaine technique et soutiennent les unités administratives et le Groupement Défense selon la convention de prestations passée avec le Secrétariat général.

² Leurs tâches consistent notamment à:

- a. soutenir et conseiller toutes les unités administratives et le Groupement Défense sur le plan technique;
- b. identifier les dispositions légales pertinentes et conseiller les unités administratives et le Groupement Défense lors de leur mise en œuvre;
- c. soutenir le responsable SMEA DDPS dans l'élaboration et la mise à jour des plans d'action du DDPS;
- d. soutenir les unités administratives et le Groupement Défense dans la mise en œuvre des mesures relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement;
- e. dispenser des formations et des perfectionnements.

³ Ils peuvent demander au responsable SMEA DDPS d'établir des prescriptions, des mandats et des directives en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

Chiffre 22 Comité Aménagement du territoire et environnement DDPS

¹ Le Comité Aménagement du territoire et environnement DDPS a la compétence de coordonner les questions d'aménagement du territoire et d'environnement au sein du département. Il siège plusieurs fois par année.

² Le responsable SMEA DDPS dirige le Comité Aménagement du territoire et environnement.

³ Les coordinateurs AE sont membres du Comité Aménagement du territoire et environnement.

Chapitre 4 Dispositions d'exécution de l'OPATE

Chiffre 23 Structures

¹ Le chef de l'Armée forme des modules. Ceux-ci englobent tous les immeubles du DDPS dans un secteur défini.

² Le chef de l'Armée désigne un commandant pour chaque module et lui octroie les ressources et les compétences nécessaires. Il veille à ce que la durée de la fonction du commandant soit en adéquation avec les tâches confiées.

³ Le représentant du propriétaire et les exploitants veillent à ce que le commandant désigne une personne de contact par module.

Chiffre 24 Tâches du commandant

¹ Le commandant règle l'utilisation militaire et est responsable de la sécurité ainsi que de l'utilisation conforme aux exigences légales des immeubles militaires par la troupe. Il est également responsable de la coordination de l'utilisation par la troupe et par des tiers ainsi que de l'exploitation dans son module.

² Il gère l'occupation du module et répond de l'occupation et de l'utilisation économique des immeubles.

³ Il est présent dans la région et est la première personne de contact pour toute requête de la troupe, des autorités et des tiers. Il coordonne le traitement de ces requêtes avec les autres acteurs.

⁴ Le chef de l'Armée règle les détails.

Chiffre 25 Occupation

¹ L'occupation militaire des modules est gérée à l'échelon du Groupement Défense.

² Le commandant porte la responsabilité de l'occupation effective des immeubles, qui doit se dérouler selon les directives du Groupement Défense.

Chiffre 26 Ordre de place d'armes

¹ Le commandant édicte l'ordre de place d'armes, de tir ou d'exercice avec la participation des services chargés d'édicter des directives. Les communes et les tiers concernés doivent être consultés de manière adéquate.

² Le commandant est responsable de l'exhaustivité, de la mise à jour et de la distribution des ordres qu'il établit.

Chiffre 27 Désignation et délimitation des régions d'interdiction

¹ En accord avec l'Office fédéral de l'environnement, le Groupement Défense est compétent pour limiter l'utilisation d'une région conformément à l'art. 5, al. 2, OPATE.

² Le commandant veille à ce que l'utilisation autorisée soit reprise dans les ordres correspondants et mise en œuvre.

Chiffre 28 Utilisation civile conjointe

¹ Le représentant du propriétaire est compétent pour autoriser l'utilisation civile conjointe. Il peut déléguer cette responsabilité, notamment pour les locations à court terme.

² Avant de prendre sa décision, le représentant du propriétaire consulte le locataire et l'exploitant et obtient l'accord du commandant.

³ L'autorisation des autorités civiles compétentes est réservée.

Chapitre 5 Dispositions finales

Chiffre 29

¹ Les directives du DDPS du 22 décembre 2016 concernant la gestion de l'immobilier, de l'aménagement du territoire et de l'environnement au DDPS sont abrogées.

² Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Viola Amherd

Distribution

Secrétaire général DDPS
Secrétaire d'État SEPOS
Directeur SRC
Chef de l'Armée
Chef de l'armement
Directeur swisstopo
Directrice OFPP
Directrice OFSPO
Directeur OFCS